

n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration sera obligatoire aux colonies est la suivante :

1. La fièvre typhoïde.
2. Le typhus exanthématique.
3. La variole et la varioloïde.
4. La scarlatine.
5. La diphtérie.
6. La suette miliaire.
7. Le choléra et les maladies cholériques.
8. La peste.
9. La fièvre jaune.
10. La dysenterie confirmée.
11. Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé.
11. L'ophtalmie des nouveaux-nés.
13. La rougeole.
14. La lèpre.

Art. 2. L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques est représentée par le Gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément au Maire ou aux autorités administratives qui en remplissent les fonctions.

Art. 3. Les praticiens mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897 devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi.

Dans les corps de troupe, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre, suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé, médecins indigènes et sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale.

Art. 4. L'insertion du présent arrêté au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Paris, le 7 janvier 1902.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECREAIS.